



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



Déposé / Reçu le

1 2 AVR. 2019

au greffe du tribun**arte** l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : Dénomination

mination (en entier) : Chambre des Experts Européens pour le Commerce et

l'Industrie -Union Européenne

(en abrégé): CEECI-UE

Forme juridique: ASSOCIATION INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF

Siège: RUE DE L'UNION 43 1210 BRUXELLES

Objet de l'acte : Constitution -Nomination

D'un acte reçu par Maître Tijl DE TROYER, Notaire associé de résidence à Ixelles, le 6 février 2019, Enregistré quinze rôles, renvois, au Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 5 le 19 février 2019; Réference ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 3193. Droits perçus: cinquante euros (€ 50,00)par le receveur, il ressort ce qui suit :

- 1) Monsieur <u>BLEHIRI Kokoh Franck Simon</u>, né à Sikensi (Côte d'Ivoire) le vingtsix décembre mille neuf cent septante-et-un, de nationalité Ivoirienne, domicilié à 7873 Abidjan (Côte D'Ivoire),
- 2) Monsieur ANGAN Yao Koffi Simplice, né à Bouake (Côte d'Ivoire) le vingtcinq août mille neuf cent septante-trois, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Cocody-Angre 22eme arrondissement (Côte d'Ivoire) Îlot J Villa 431 01BP 7873 Abidian 01.
- 3) Monsieur <u>KOFFI Kouakou Aime Sylvain</u>, né à Abidjan Marcory (Côte d'Ivoire) le vingt février mille neuf cent septante-cinq, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Cocody-Angre (Côte d'Ivoire), caféier 5,
- 4) Monsieur KOFFI Jean Armand, né à Toumodi (Côte d'Ivoire) le trois janvier mille neuf cent septante-six, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Cocody-Angre cité Don Mélo (Côte d'Ivoire), îlot 5, villa 53 B,
- 5) Monsieur KONAN N'Goran Guillaume, né à Yamoussoukro (Côte d'Ivoire) le trente et un janvier mille neuf cent septante-sept, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Cocody-Angre 8eme tranche (Côte d'Ivoire), rue des banques / appartement B2 cocody Angre Djibi immeuble Ecobank abidjan,

Ont requis d'acter authentiquement la création d'une association internationale sans but lucratif.

I.- DECLARATIONS PREALABLES

[...]

B.CREATION-FONDATEURS

L'association est créée par les personnes physiques suivantes :

- 1) Monsieur BLEHIRI Kokoh, prénommé, de nationalité Ivoirienne;
- 2) Monsieur ANGAN Yao, prénommé, de nationalité Ivoirienne;
- 3) Monsieur KOFFI Kouakou, prénommé, de nationalité Ivoirienne;
- 4) Monsieur KOFFI Jean, prénommé, de nationalité Ivoirienne;
- 5) Monsieur KONAN N'Goran, prénommé, de nationalité Ivoirienne; qui sont dés lors reconnues comme ses premiers membres.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Monițeur belge

Seuls les membres constituants ci-avant, représentés comme il est dit, seront considérés comme les fondateurs de l'association.

C.PERSONNALITE JURIDIOUE

L'association ne sera néanmoins dotée de la personnalité juridique qu'à dater de l'arrêté royal de reconnaissance moyennant approbation des statuts qui ne seront opposables aux tiers que du jour de leur publication aux annexes du Moniteur Belge après leur dépôt au dossier à tenir au Greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement dans lequel se trouve le siège de l'association.

D. DEBUT DES ACTIVITES - PREMIER EXERCICE SOCIAL

L'association commence ses activités à partir de la signature des présentes.

Le premier exercice social de l'association commence ce jour et sera clôturé le 31 décembre 2019.

La première assemblée générale ordinaire sera tenue dans le courant du premier semestre de l'année civile 2020.

E.REPRISE DES ENGAGEMENTS

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises antérieurement aux présentes depuis le 1^{er} janvier 2019

Par Monsieur CISSE Adama, prénommé au nom et pour compte de l'association en formation sont repris par l'association présentement constituée.

Quant aux activités à entreprendre postérieurement aux présentes et jusqu'à l'acquisition de la personnalité juridique ci-avant, les autres constituants déclarent constituer Monsieur CISSE Adama, prénommé, pour mandataire et lui donner pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformément à l'article 50 § 2 de la loi, prendre les engagements nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de l'association en formation, ici constituée.

Ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire, lors de la souscription desdits engagements, agit également en son nom personnel.

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de l'association en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par l'association ici constituée.

Ces reprises n'auront d'effet qu'au jour où l'association aura la personnalité juridique.
[...]

II.- STATUTS

TITRE 1er : ACTE DE BASE

Article 1 - Forme - dénomination

L'association est constituée sous la forme d'une association internationale sans but lucratif (d'utilité internationale) conformément à la loi et est dénommée « Chambre des Experts Européens pour le Commerce et l'Industrie -Union Européenne » en abrégé « CEECI-UE ».

Tous les actes, factures, annonces, et publications et autres pièces émanant de l'association internationale sans but lucratif doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « association internationale sans but lucratif» ou du sigle « AISBL » ainsi que l'adresse de son siège.

Article 2 - Siège social

Le siège social de l'association est établi en Belgique à 1210 Saint-Josse-Ten-Noode, Rue de L'union 43, dans l'arrondissement de Bruxelles.

Le siège de l'association peut, sur décision à majorité simple des membres présents ou représentés du Conseil d'administration, être transféré vers tout autre endroit en Belgique. Il ne pourra en aucun cas être transféré à l'étranger.

Tout acte constatant le transfert du siège de l'association devra être déposée (in extenso) au dossier de l'association tenu au greffe du Tribunal de Commerce du siège de l'association et publié aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3 - But - activités

L'association qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour but non lucratif d'utilité internationale:

se focaliser sur l'aide humanitaire;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur Belge

- lutter contre le changement climatique ;
- promouvoir l'énergie renouvelable ;
- favoriser la « Santé pour tous »;
- favoriser le bien-être des populations;
- favoriser l' « éducation pour tous »;
- protéger les enfants et aider les enfants orphelins ;
- lutter contre la pauvreté et aide aux plus démunis ;
 favoriser le développement (socio-)économique et culturel ;
- encourager l'émergence, la démocratie, la transparence dans les pays en développement (notamment avec l'appui de l'union Européenne);
- lutter contre le terrorisme.
- Assainir le cadre commercial en vue d'un commerce équitable et profitable aux producteurs

La chambre pourra réaliser toutes activités licites nécessaires afin de promouvoir les relations commerciales et industrielles économiques et financières en collaboration avec la commission de l'Union européenne en Belgique et le reste du monde.

De même la chambre pourra offrir à ses membres l'accès à l'information sur les aspects dérivants du développement des secteurs publics et privés ainsi que des activités des institutions européennes.

La chambre se chargera de faire la promotion et valorisation des instances européennes dans l'intégration des jeunes dans l'agroalimentaire et industrielle des jeunes qui peut être un facteur de réintégration dans leur pays d'origine en freinant l'immigration en Europe.

La chambre pourra créer des chambres de métier à partir de la Belgique éduquer et former les jeunes dans le financement de leur projet après formation professionnelle afin de les intégrer dans la vie active.

La collaboration dans le maintien du développement normal des relations commerciales de bonne foi et de la compilation et la diffusion des usages commerciaux appliqués sur le territoire qui relève de sa compétence.

L'assistance aux entreprises africaines et aux PME et PMI par le financement de leur projet à travers la Belgique et Luxembourg aussi bien qu'à partir de la Côte d'Ivoire ou nous désirons obtenir un accords de siège et la plateforme pour l'Afrique de l'Ouest et par le biais de ses représentants et des commissaires et agents commerciaux dans les pays de représentation.

L'assistance dans la gestion de recouvrement des crédits à la demande des particuliers ou d'entreprises ou d'institutions européennes publics ou privées.

La protection de la propriété industrielle commerciale et intellectuelle.

La chambre pourra organiser à travers l'Europe et avec la collaboration de la commission de l'Union européenne des foires et expositions permanentes des matières premières provenant d'Afrique ainsi d'autres évènements dans le but d'attirer les investisseurs et aider à la transformation de ses matières premières en produits finis et à la commercialisation dans l'espace Union européenne.

La chambre fera la promotion du tourisme en accords avec les instances officielles compétentes.

La poursuite de ces buts se réalisera notamment par les activités suivantes :

- créer des structures de base pour aider les plus démunis par l'accès aux logement sociaux à l'éducation et à la santé;
- Trouver des moyens pour permettre aux habitants d'obtenir les moyens de réduire les gaz à effet de serre
- Effectuer des campagnes de sensibilisation pour plus d'énergie verte et promouvoir et tenter de favoriser la construction des éoliennes ou la production des énergies vertes et pour un environnement propre;
- (assister pour l'installation et/ou) installer de cliniques mobiles en faveur de la population vulnérable;
- créer d'orphelinats;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

- Participer activement au développement socio-économique et culturel dans tous les secteurs d'activités tant en milieu rural et urbain;

- Organiser des formations, des congrès, des réunions et des voyages d'études;
- Évaluer des expertises en matière de développement socio-économique comme outil de planification et de prises de décisions dans les pays de l'union Européenne, de l'Afrique, de la CEDEAO (Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest) et au niveau de toutes les régions et sous régions :
- Entretenir les rapports avec les CORPS et INSTITUTIONS, soit dans les pays de l'Union Européennes, de l'Afrique ainsi que les Pays Extracommunautaires ;
- Prendre contact avec les organisations sérieuses et qualifiées dans le but de favoriser leur collaboration et leur participation au travail aux fins d'encourager l'émergence, la démocratie, la transparence dans les pays en développement avec l'appui de l'union Européenne;
- Organiser des congrès, meetings, symposiums, colloques, et ateliers de réflexion de même que des rencontres et voyages d'études;
- Représenter les membres communautaires comme organisation communautaire et apolitique;
- Organiser les offres de services relatives à la conception, la réalisation et l'évaluation par la participation plus actives des opérateurs privés ou publics en vue du développement socio économique des Pays de l'UE, de l'espace européens et dés Pays en développement de l'Afrique;
- Développer un réel développement socio-économique en rapport avec les Institutions Internationales des Pays de l'UE, les institutions internationales, nationales, communautaires et veiller à leur intégration réelle dans l'évolution des relations de coopération entre les acteurs locaux, nationaux et internationaux, afin de contribuer et a l'amélioration des services sociaux de base, à savoir le bien être des populations, l'éducation pour tous sans exceptions et l'alphabétisations des populations tant en milieu rural et urbain et ce en partenariat avec l'Union Européenne;
- Participer à des conférences en vue de faire des propositions et de permettre à l'association d'exposer ses prérogatives et objectifs en matières de développement socio-économique dans les pays du tiers monde en partenariat avec l'UE dans la lutte contre le terrorisme et le bien être des populations dans l'espace européen et l'aide au développement de l'Afrique.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité poursuivant un but similaire au sien.

Article 4 - Membres

L'association est ouverte aux belges et aux étrangers.

L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Les membres effectifs sont appelés « membres » et les membres adhérents sont appelés « adhérents ». Seuls les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Le nombre des membres n'est pas limité et son minimum est fixé à trois (3).

Sont membres les constituants à l'acte de constitution ainsi que toute personne admise ultérieurement au titre de membre et dont le mandat a, si nécessaire, été renouvelé.

L'assemblée générale peut admettre des adhérents, qui participeront au but de l'association. Ils seront invités à participer aux assemblées et y auront voix consultative. Article 5

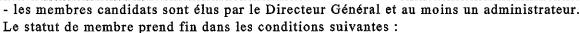
L'admission des nouveaux membres est subordonnée aux conditions suivantes : a)membres effectifs :

- les membres candidats doivent être recommandés à l'Assemblée Générale par un membre ou par une personne légale ou physique qui soutient les buts énoncés à l'article trois.
- les membres candidats sont élus par le Directeur Général et au moins un administrateur. b) membres adhérents :
- les membres candidats doivent être recommandés à l'Assemblée Générale par un membre ou par une personne légale ou physique qui soutient les buts énoncés à l'article trois.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge



- par démission - en cas de dissolution ou de liquidation forcée ou volontaire
- en cas d'exclusion
- par décès

Les membres (des diverses catégories) peuvent donner leur démission en avertissant par écrit le conseil d'administration.

L'exclusion de membres de l'association peut être proposée par le conseil d'administration, après avoir entendu la défense de l'intéressé, et être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration peut suspendre l'intéressé jusqu'à la décision de l'assemblée générale.

Le membre qui cesse (par décès ou autrement) de faire partie de l'association est sans droit sur le fonds social.

Article 6

Les membres peuvent être invités à payer une cotisation fixée annuellement (pour la catégorie à laquelle ils appartiennent) par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

TITRE 2 : ORGANISATION

Chapitre 1 - Gouvernance (Administration-gestion-représentation)

Article 7 – Assemblée générale (Organe général de direction)

L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation du ou des buts ainsi que des activités de l'association.

Elle se compose de tous les membres effectifs (les membres adhérents peuvent y assister avec voix consultative).

Sont notamment réservés à sa compétence les points suivants:

- a) approbation des budgets et comptes;
- b) élection, révocation et décharge des administrateurs et le cas échéant des vérificateurs aux comptes ou commissaires;
- c) modification des statuts;
- d) dissolution de l'association;
- e) exclusion de membre;

Article 8

L'assemblée générale se réunit de plein droit sous la direction du Président, une fois par année, au siège social ou à l'endroit indiqué sur la convocation.

Une assemblée générale doit avoir lieu dans le courant du premier semestre de l'année civile pour examiner les budgets et les comptes de l'exercice écoulé.

La convocation est faite par l'administrateur-délégué ou le Directeur Général.

Elle est envoyée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication au moins un mois avant l'assemblée générale et contient l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire pourra, en outre, être convoquée par

l'administrateur-délégué ou le Directeur Général dans les conditions ci-après :

- si au moins la moitié des Membres ou Administrateurs le demandent,
- avec un préavis d'un mois

Toute assemblée, ordinaire ou extraordinaire, peut être tenu par conférence téléphonique, par communication vidéo ou au moyen de tout autre équipement de communication. La participation à l'assemblée par les moyens précités constitue présence en personne à l'assemblée.

Article 9

Les membres pourront chacun se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre ou un tiers, porteur d'une procuration spéciale.

Sauf disposition contraire dans les présents statuts, l'assemblée générale ne délibèrera valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Article 10

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Monițeur belge

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés et elles sont portées à la connaissance de tous les membres effectifs par courrier électronique.

Article 11 - Conseil d'administration (organe d'administration)

- 1. L'association est administrée par un conseil composé au minimum de trois (3) et au maximum de cinq (5) administrateurs.
- 2. Le conseil a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'assemblée générale.
- 3. Le conseil élit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier (éventuellement des vice-présidents, etc.).
- 4. Le Conseil d'administration peut confier à une personne, membre ou non du Conseil d'administration, la gestion journalière et la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion journalière. La personne chargée de la gestion journalière pourra agir individuellement. Cette disposition est opposable aux tiers dans les conditions prévues par la loi. Toute restriction apportée au pouvoir de représentation attribuée à la personne chargée de la gestion journalière, pour les besoins de la gestion journalière, est inopposable aux tiers même si elle est publiée. La personne chargée de la gestion journalière portera le titre d'« Administrateur Délégué » ou de « Directeur Général », selon qu'elle est membre ou non du Conseil d'administration.
- 5. Le Conseil d'administration peut charger plusieurs personnes de la gestion journalière.
- 6. L'identité du ou des délégué(s) à la gestion journalière sera déposé au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du Moniteur belge.
- 7. Le conseil peut, en outre, conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

Article 12- Nominations

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale dans les conditions suivantes :

- pour une durée de six (6) ans maximum
- possibilité de renouvellement sans limitation

En cas de vacance au cours d'un mandat, le conseil d'administration peut désigner un remplaçant qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Article 13- Réunions

Le conseil se réunit au moins deux (2) fois par an. La date des réunions sera décidée par le conseil.

La convocation est transmise par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut cependant être porteur de plus de 1 procuration.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié (1/2) de ses membres sont présents ou représentés. Ses résolutions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Article 14 - Conflit d'intérêts

Si un Administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres Administrateurs avant la délibération au Conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'Administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du Conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit en informer le Commissaire éventuel. Le Conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour l'association. Le rapport de gestion contient l'entièreté du procès-verbal.

L'Administrateur concerné ne peut pas assister aux délibérations du Conseil d'administration relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote. Cet

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniţeur belge

article n'est pas d'application lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions normales pour des opérations de même nature.

Article 15 - Représentation

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés par l'administrateur délégué qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies par le conseil d'administration représenté par son président ou un administrateur désigné à cet effet par celui-ci.

Chapitre 2 : Comptabilité

Article 16 - Exercice comptable et comptes annuels

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année. Sous réserve de l'application des dispositions de la loi belge du dix sept juillet mil neuf cent septante cinq relative à la comptabilité des entreprises dans les cas prévus par l'article 53 § 3 de la loi, le conseil d'administration est tenu de soumettre le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant à l'approbation de l'assemblée générale qui statuera lors de sa plus prochaine assemblée.

Article 17 - Contrôle

Dans les cas prévus par l'article 53 § 5 de la loi, le conseil d'administration confiera le contrôle financier de l'association à un ou plusieurs commissaires de son choix.

TITRE 3: MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18

Sans préjudice de la loi, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du conseil d'administration ou d'au moins un/cinquième des membres effectifs de l'association.

Le conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'association au moins trois mois à l'avance la date de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des membres, ayant voix délibérative, présents ou représentés de l'association.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix. Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres de l'association, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la même majorité des deux tiers des voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions touchant aux attributions, mode de convocation, mode de décision de l'organe général de direction de l'association, ainsi que les conditions dans lesquelles ses résolutions sont portées à la connaissance des membres, et/ou touchant aux conditions de modification des statuts, de dissolution et de liquidation de l'association, et la destination du patrimoine de l'association, seront constatées par acte authentique déposé au dossier tenu au greffe du Tribunal de Commerce et publié au moniteur belge.

En outre et conformément à l'article 50, paragraphe 3 de la loi, les résolutions de modification du ou des buts de l'association n'auront d'effet qu'après approbation par le Roi également publiée au moniteur belge. Les autres décisions de modification des mentions statutaires ne doivent pas être communiquées pour acceptation par le ministre belge qui a la Justice dans ses attributions ou à son délégué.

Article 19 - Liquidation et affectation de l'actif

En cas de dissolution judiciaire ou volontaire, l'assemblée générale désignera un ou des liquidateurs et fixera le mode de liquidation de l'association.

L'actif net éventuel, après liquidation sera affecté à une personne juridique sans but lucratif de droit privé, ou au moins, une fin désintéressée.

TITRE IV: DISPOSITIONS GENERALES

Article 20 - Election de domicile

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Monițeur belge

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre effectif ou adhérent, administrateur et liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social de l'association où toute notification peut lui être faite valablement.

Article 21 - Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé à la loi et les clauses contraires aux dispositions impératives sont censées non écrites.

Article 22 - Compétence judiciaire

Pour tous litiges entre l'association, ses membres, associés, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que l'association n'y renonce expressément.

III.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE

L'association étant ainsi constituée, les constituants réunis en assemblée générale extraordinaire, prennent à l'unanimité les décisions suivantes:

a) nomination des administrateurs

Le nombre des administrateurs est fixé à cinq (5). Sont appelés à ces fonctions :

- Monsieur BLEHIRI Kokoh, prénommé;
- Monsieur ANGAN Yao, prénommé;
- Monsieur KOFFI Kouakou, prénommé;
- Monsieur KOFFI Jean, prénommé;
- Monsieur KONAN N'Goran, prénommé;

Lesquels son représentés par Monsieur CISSE Adama, prénommé, en vertu des procurations sous seing privé qui resteront ci-annexées, et qui acceptent.

Les dits mandats:

- -sont est exercés à titre gratuit.
- -se terminent immédiatement après l'assemblée ordinaire de 2024, en vue de la réélection des membres du conseil d'administration.
- b) nomination des commissaires

Etant donné qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi que pour le premier exercice social l'association répond aux critères énoncés à l'article 53 § 5 de la loi, il a été décidé de ne pas nommer de commissaire.

PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs nommés ci-dessus, réunis en conseil, ont désigné comme:

-Président du Conseil d'Administration:

Monsieur KOFFI Jean, prénommé, ici représenté comme mentionné ci-dessus, et qui accepte;

- Trésorier :

Monsieur KOFFI Jean, prénommé, ici représenté comme mentionné ci-dessus, et qui accepte;

-Administrateur délégué:

Monsieur KOFFI Jean, prénommé, ici représenté comme mentionné ci-dessus, qui accepte; En conséquence ce dernier peut seul:

Toucher et recevoir de la Banque Nationale de Belgique, du Trésor Belge, de toutes caisses publiques et de toutes administrations, associations ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à l'association, en principal, intérêts et accessoires, pour quelque cause que ce soit, retirer toutes sommes ou valeurs consignées; de toutes sommes ou valeurs reçues, donner bonne et valable quittance et décharge au nom de la association; payer en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes que la association pourrait devoir.

Faire ouvrir au nom de l'association tous comptes en banque ou à l'office des chèques postaux.

Signer, négocier, endosser tous effets de paiement, mandats, chèques, traites, billets à ordre, bons de virement et autres documents nécessaires; accepter, avaliser toutes traites, prolonger le délai de traites ou effets de paiement échus; faire établir et accepter toutes compensations, accepter et consentir toutes subrogations.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers



Retirer au nom de l'association, de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemins de fer ou recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets, colis, recommandés ou non, chargés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées; se faire remettre tous dépôts; présenter les connaissements, lettres de voiture et autres documents nécessaires; signer toutes pièces et décharges.

Dresser tous inventaires des biens et valeurs quelconques pouvant appartenir à l'association.

Nommer, révoquer, destituer tous agents et employés de l'association, fixer leurs traitements, remises, salaires, gratifications, ainsi que toutes les autres conditions de leur admission et de leur départ.

Requérir toutes inscriptions, modifications ou radiations au registre de personnes morales. Solliciter l'affiliation de l'association à tous organismes d'ordre professionnel.

Représenter l'association devant toutes administrations publiques ou privées.

Substituer un ou plusieurs mandataires dans telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

L'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré uniquement pour le dépôt au greffe et la publication à l'annexe du Moniteur Belge

Le notaire associé, Olivier BROUWERS NOTAIRE

Déposé en même temps : expédition de l'acte

Mentionner sur la dernière page du Volet B;

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers